



**1260000 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie
transformatrice du bois**

Suppléments de salaire en cas d'organisation du travail par équipes successives	2
Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (119.502).....	2
Travail dominical	4
Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.489).....	4
Travail du samedi	6
Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.489).....	6
Prime de fidélité.....	9
Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.497).....	9
Indemnité de séjour.....	12
Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750).....	12
Indemnité "Code du bien-être".....	14
Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750).....	14
Allocation «temps de disponibilité ».....	16
Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750).....	16
Sursalaire	18
Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750).....	18
Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.489).....	20
Frais de transport	24
Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.749).....	24
Pension complémentaire	32
Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (98.686).....	32
Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.493).....	32
Convention collective de travail du 20 juin 2012 (111.889).....	32



Suppléments de salaire en cas d'organisation du travail par équipes successives

Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (119.502)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et engagés dans les liens d'un contrat de travail pour ouvriers ou d'un contrat de travail pour ouvriers à domicile.

Par "ouvriers", l'on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V.

Octroi de suppléments de salaire en cas d'organisation du travail par équipes successives

Art. 11. A cause de l'incommodité du travail en équipes successives, les ouvriers visés à l'article 1er ont droit au paiement de suppléments de salaire, lesquels sont fixés comme suit :

Heures de travail situées entre	Supplément par heure
5 et 21 heures ou 6 et 22 heures	7,5 p.c.
21 et 5 heures ou 22 et 6 heures (travail de nuit)	22,5 p.c.

Ces suppléments ne s'appliquent pas aux entreprises octroyant déjà des suppléments équivalents, soit en pourcentage, soit sous une autre forme. En cas de travail par équipes successives, le travail du samedi doit se terminer au plus tard à 13 heures.

Les conditions plus favorables dont bénéficient les ouvriers de certaines entreprises restent acquises.



Art. 12. Les ouvriers visés à l'article 11 bénéficient en outre, par journée de travail, d'un repos de quinze minutes imputé sur la durée de leurs prestations et rémunéré comme temps de travail.

Art. 13. Pour les ouvriers occupés dans d'autres formes d'organisation du travail que celles visées à l'article 11 et qui sont incommodes et pour lesquelles une dérogation par arrêté royal ou une décision de la commission paritaire est requise, des conditions similaires de rémunérations seront fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE VII. *Paix sociale*

Art. 17. Les organisations des travailleurs et des employeurs s'engagent, pendant toute la durée de cette convention, à ne pas poser de revendications générales ou collectives, ni au niveau du secteur ni au niveau de l'entreprise.

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 2013 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2015. Elle remplace la convention collective de travail du 26 juin 2013 qui n'est plus d'application à partir du 1er novembre 2013.



Travail dominical

Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.489)

Assouplissement de l'organisation du travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers/ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail) modifiée par la loi du 3 juillet 2005 relative à la concertation sociale et ses arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 19 juillet 2005), dans le cadre de la loi du 17 mars 1987 concernant l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987), de la convention collective de travail n°42 du 2 juin 1987, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987 (Moniteur belge du 26 juin 1987).

En outre, elle est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996) et de l'arrêté royal du 24 février 1997 (Moniteur belge du 11 mars 1997).

CHAPITRE IV.

Nouveaux régimes de travail en application de la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail

Art. 13. Travail dominical

§ 1er. Constructeurs de stands

Les travailleurs chargés de la construction de stands pour des foires nationales ou internationales peuvent être occupés le dimanche, pour autant que les activités ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.



§ 2. Transport

Les activités de transport dans le cadre du transport international peuvent s'effectuer dès le dimanche à 12 heures pour autant qu'il y ait un accord à ce sujet au niveau de l'entreprise.

§ 3. Dans l'entreprise qui souhaite intégrer le travail dominical tel que prévu aux paragraphes 1er et 2, des conditions de rémunération similaires à celles prévues à l'article 13 de la convention collective de travail du 27 avril 2005 concernant les conditions de salaire et de travail seront fixées.

CHAPITRE VII.

Durée d'application - Dispositions transitoires – Différends

Art. 21. Durée d'application

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er octobre 2013. Elle remplace la convention collective de travail du 16 mai 2007.



Travail du samedi

Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.489)

Assouplissement de l'organisation du travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers/ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail) modifiée par la loi du 3 juillet 2005 relative à la concertation sociale et ses arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 19 juillet 2005), dans le cadre de la loi du 17 mars 1987 concernant l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987), de la convention collective de travail n°42 du 2 juin 1987, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987 (Moniteur belge du 26 juin 1987).

En outre, elle est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996) et de l'arrêté royal du 24 février 1997 (Moniteur belge du 11 mars 1997).

CHAPITRE III.

Horaires en application de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971

Art. 5. Limite journalière et hebdomadaire

§ 3. Travail du samedi (production)

Le travail de production du samedi est limité à un maximum de 12 samedis, à raison de 5 heures par samedi.

CHAPITRE IV.



*Nouveaux régimes de travail en application de la convention collective de travail
n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail*

Art. 11. Travail le samedi

§ 1er. Par dérogation à l'article 8 de la convention collective de travail du 26 mars 2003 concernant la durée de travail, le travail le samedi est possible.

§ 2. Les activités exercées le samedi doivent faire l'objet de la convention d'entreprise dont question à l'article 18.

§ 3. Dans l'entreprise qui souhaite intégrer le travail du samedi dans les conditions précitées au § 2, des conditions de rémunération similaires à celles prévues à l'article 13 de la convention collective de travail du 27 avril 2005 concernant les conditions de salaire et de travail, seront fixées.

Art. 12. Le travail le samedi est également possible lorsque l'ensemble ou une partie des activités d'une entreprise est organisé dans le régime de quatre jours par semaine, conformément à la procédure prévue à l'article 18 et moyennant approbation par la commission paritaire.

Art. 18. Procédure

§ 1er. L'usage et l'instauration d'un nouveau régime de travail doivent faire l'objet d'une concertation donnant lieu à une convention au niveau de l'entreprise, conclue entre la délégation syndicale et l'employeur ou, à défaut, rédigée au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, au sein du comité de sécurité ou, à défaut, avec les représentants des organisations des travailleurs représentées dans l'entreprise. La convention précitée doit être jointe au règlement de travail.

§ 2. Les entreprises qui désirent faire usage de cette possibilité doivent communiquer leur convention d'entreprise au préalable par lettre recommandée au président de la commission paritaire. Dans les 30 jours de la réception de cette lettre, le comité restreint doit donner son approbation.

§ 3. La commission paritaire restreinte peut retirer son approbation à l'égard de l'entreprise qui abuse des heures supplémentaires ou où du travail au noir est constaté.

§ 4. L'instauration des nouveaux régimes de travail dans les entreprises individuelles aura une répercussion positive sur l'emploi, cf. l'article 6 de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987, conclue au sein du Conseil national du travail. Cette répercussion positive devra se concrétiser dans la convention d'entreprise, entre autres par la réduction du chômage temporaire, la diminution éventuelle du nombre



de licenciements, en évitant le travail intérimaire et, si possible, par la création de nouveaux emplois, etc.

§ 5. Une évaluation aura lieu tous les six mois au niveau des entreprises individuelles qui font usage des nouveaux régimes de travail.

CHAPITRE VII.

Durée d'application - Dispositions transitoires – Différends

Art. 21. Durée d'application

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er octobre 2013. Elle remplace la convention collective de travail du 16 mai 2007.



Prime de fidélité

Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.497)

Fixation du montant et des modalités d'octroi et de liquidation des avantages sociaux par le "Fonds de sécurité d'existence pour l'ameublement et l'indus-trie transformatrice du bois"

Article 1er. En application de l'article 2 des statuts fixés par la décision du 29 juillet 1964 instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, modifiés en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 juin 2012 (numéro d'enregistrement 111889), rendue obligatoire par arrêté royal du 23 mai 2013, (Moniteur belge du 8 octobre 2013, il est octroyé, à charge du fonds, les avantages sociaux suivants :

1. une prime de fidélité;
2. un avantage social aux membres d'une organisation représentative de travailleurs;
3. une allocation complémentaire de chômage;
4. une allocation complémentaire pour les journées assimilées pour chômage économique ou technique, chômage temporaire pour cause de force majeure, incapacité travail et congé pour raisons impérieuses;
5. une indemnité spéciale en cas de licenciement collectif;
6. une indemnité complémentaire aux victimes d'un accident du travail;
7. une indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée;
8. une allocation à la veuve (au veuf) d'un(e) travailleur(euse) pensionné(e);
9. une allocation aux travailleurs qui, par suite d'un handicap physique, sont en incapacité de travail totale de longue durée;
10. une allocation à la veuve (au veuf) d'un(e) handicapé(e) physique;
11. une indemnité spéciale à accorder à certains travailleurs âgés qui ont cessé toute activité professionnelle et qui ne peuvent bénéficier ni d'un régime de chômage avec complément d'entreprise (antérieurement la prépension), ni du



complément d'ancienneté en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Ces avantages sociaux complémentaires sont octroyés aux travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Par "travailleurs" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE 1er. *Prime de fidélité*

Art. 2. Une prime de fidélité est octroyée aux travailleurs occupés dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois au cours de la période de référence.

Par période de référence, l'on entend la période qui se situe entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours inclus.

La prime de fidélité est octroyée tous les ans au cours du mois de décembre de l'année en cours.

Art. 3. Jusqu'à l'année d'octroi 2011 inclus, la prime de fidélité était calculée sur la base de 8,55 p.c. des salaires bruts à 108 p.c. non limités gagnés pendant la période de référence.

A partir de l'année d'octroi 2012, la prime de fidélité est calculée sur la base de 8,85 p.c. des salaires bruts à 108 p.c. non limités gagnés pendant la période de référence.

Art. 4. Le montant de la prime de fidélité est calculé sur les salaires bruts à 108 p.c. figurant sur les déclarations trimestrielles à l'Office national de sécurité sociale.

Le montant minimum par titre de paiement est fixé à 24,78 EUR net. Si la prime de fidélité n'atteint pas 24,78 EUR net, il n'est pas émis de titre de paiement.

Art. 5. Pour chaque ayant droit le fonds établit un titre personnel. Les titres sont envoyés avant le 5 décembre de l'année en cours au dernier employeur connu chez lequel le travailleur était occupé le dernier jour de la période de référence. Aussitôt après réception, l'employeur remet le titre à l'ayant droit. Ces titres mentionnent les salaires bruts non limités gagnés par le travailleur chez les employeurs concernés du secteur au cours de la période de référence.



Art. 6. En principe, la prime de fidélité est payable à partir du 6 décembre de l'année pour laquelle l'avantage est dû. La date effective de paiement est fixée pour chaque année en cours par le comité de gestion paritaire.

Art. 7. Les ayants droit qui sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs, fédérées sur le plan national, qui sont représentées à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois introduisent leur titre, pour paiement, après de leur organisation de travailleurs. Les autres ayants droit introduisent leur titre directement auprès du fonds.

Art. 8. Le titre reste valable pendant 5 ans. Les titres présentés pour paiement après le 15 décembre de la cinquième année qui suit l'année en cours pour laquelle le titre est délivré ne sont plus valables.

CHAPITRE XIV. *Durée de validité*

Art. 59. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er octobre 2013, à l'exception des articles pour lesquels une autre date d'application est prévue

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 6 mars 2013 (numéro d'enregistrement 114280) fixant le montant et les modalités d'octroi et de liquidation des avantages sociaux complémentaires par le fonds de sécurité d'existence pour l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois, qui est abrogé.



Indemnité de séjour

Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750)

Activités de transport

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'article 19, 3ème alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par "travailleurs occupés à des activités de transport" on entend : les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.

Par "activités de transport" on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.

Art. 9. Frais propres à l'employeur

- Indemnité de séjour :

Les frais de séjour sont des frais à charge de l'employeur.

Le travailleur qui passe la nuit en dehors de son domicile pour des raisons propres au service et qui fait des frais supplémentaires a droit au remboursement de ces frais.

Ce remboursement est fixé forfaitairement à :

- 27,27 EUR lorsque l'absence dépasse 24 heures;
- 10,97 EUR lorsque l'absence est inférieure à 24 heures, mais comporte au moins une nuitée;



- 7,2 EUR par nuit lorsque l'absence est due à un cas de force majeure, à une grève ou à un autre fait rendant impossible tout transport par route.

Art. 11. Durée

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er juillet 2011.



Indemnité "Code du bien-être"

Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750)

Activités de transport

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'article 19, 3ème alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par "travailleurs occupés à des activités de transport" on entend : les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.

Par "activités de transport" on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.

Art. 9. Frais propres à l'employeur

- Indemnité "Code du Bien-être" :

Cette indemnité est le remboursement forfaitaire de dépenses effectuées par le travailleur en dehors du siège de l'entreprise qui, comme mentionné dans le Code du Bien-être, sert à couvrir les frais liés à la visite d'installations sanitaires ou de débits de boissons.

Il s'agit de frais propres à la profession qui sont par conséquent à charge de l'employeur. Ils ne peuvent être payés que pour les jours où le travailleur est occupé.

L'indemnité est payée pour toutes les heures de travail et le temps de disponibilité, avec un maximum de 12 heures par jour.



A partir du 1er juillet 2011, elle s'élève au maximum à 1,07 EUR/heure.

Ce règlement n'exclut pas que l'entreprise rembourse les frais exposés sur la base de documents probants.

Art. 11. Durée

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er juillet 2011.



Allocation «temps de disponibilité »

Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750)

Activités de transport

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'article 19, 3ème alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par "travailleurs occupés à des activités de transport" on entend : les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.

Par "activités de transport" on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.

Art. 4. Rémunération

4.2. Temps de disponibilité

Par heure de "temps de disponibilité" comme décrit à l'arrêté royal du 10 août 2005, le travailleur reçoit une allocation.

Cette allocation est égale à 90 p.c. du salaire horaire conventionnel.



Pour les heures tombant un dimanche ou un jour férié, l'allocation s'élève à 150 p.c. du montant horaire d'une heure de temps de disponibilité.

Lors de l'indexation des salaires horaires pour les heures de travail, les allocations pour les heures de temps de disponibilité sont également adaptées du même coefficient.

Art. 11. Durée

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Elle remplace la convention collective de travail du 16 mai 2007.



Sursalaire

Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.750)

Activités de transport

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'article 19, 3ème alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par "travailleurs occupés à des activités de transport" on entend : les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.

Par "activités de transport" on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.

Art. 3. Durée du travail

Les limites maximums de la durée du travail des travailleurs faisant partie du champ d'application de cette convention collective de travail sont les suivantes :

- 12 heures par jour;
 - 48 heures par semaine ou 92 heures en deux semaines;
 - 520 heures par trimestre;
- il n'est possible de déroger à ces limites que par une convention collective de travail d'entreprise. Dans ce cas, les limites hebdomadaires et trimestrielles précitées ne sont pas d'application.



Sauf dérogation par convention collective de travail d'entreprise, la durée de travail hebdomadaire moyenne des ouvriers visés à l'article 2 sur base annuelle est de 40 heures. En application de la convention collective de travail du 26 mars 2003 conclue au sein de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois concernant la durée de travail, rendue obligatoire par arrêté royal de 12 décembre 2005 (Moniteur belge du 14 février 2006), 16 jours de compensation sont octroyés.

Toutefois, les horaires de travail d'application dans une entreprise aux travailleurs visés à l'article 2 à la date de prise de cours de cette convention restent valables jusqu'à la date d'échéance normalement prévue ou jusqu'à leur modification.

Art. 5. Sursalaire

Le sursalaire est dû au travailleur dès que l'un des plafonds de la durée du travail tels que définis à l'article 3 est dépassé ou dès qu'il y a plus de 60 heures de repos compensatoire à prendre.

Art. 11. Durée

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Elle remplace la convention collective de travail du 16 mai 2007.



Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.489)

Assouplissement de l'organisation du travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers/ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail) modifiée par la loi du 3 juillet 2005 relative à la concertation sociale et ses arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 19 juillet 2005), dans le cadre de la loi du 17 mars 1987 concernant l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987), de la convention collective de travail n°42 du 2 juin 1987, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987 (Moniteur belge du 26 juin 1987).

En outre, elle est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996) et de l'arrêté royal du 24 février 1997 (Moniteur belge du 11 mars 1997).

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Les dispositions suivantes s'appliquent aux chapitres III et IV.

Art. 3. La durée de travail moyenne

§ 1er. La durée de travail conventionnelle effective est fixée à 37 heures 20 par semaine en moyenne.

§ 2. En exécution de la convention collective de travail du 24 mars 1993 concernant la durée de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 septembre 1994 (Moniteur belge du 9 novembre 1994), modifiée par la convention collective de travail du 26 mars 2003, la durée de travail doit être appliquée dans l'entreprise d'une des façons suivantes :

- semaine de 40 heures et 16 jours de compensation;



- semaine de 39 heures et 10 jours de compensation;
- semaine de 38 heures et 4 jours de compensation;
- semaine de 37 heures 20 sans jours de compensation.

§ 3. La durée de travail hebdomadaire d'application dans l'entreprise doit être respectée en moyenne sur une année. Cette période de référence prend cours le 1er juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. Lorsque l'entreprise déroge à cette période de référence, le règlement de travail doit mentionner le début et la fin de la période de 12 mois pendant laquelle la durée de travail hebdomadaire moyenne doit être réalisée.

§ 4. Heures supplémentaires

Lorsque des heures supplémentaires sont prestées en application de la loi, indépendamment du fait si elles sont prestées dans un horaire alternatif ou non, l'ouvrier a le droit de ne pas récupérer ces heures et cela, pour un maximum de 130 heures supplémentaires par an.

Quel que soit le choix de l'ouvrier, ces heures seront payées conformément à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971.

Art. 4. Crédit d'heures de 91 heures

Au cours de la période de référence telle que définie à l'article 3, § 3, la durée totale des prestations effectuées ne peut à aucun moment, sauf dans les cas prévus à l'article 7, excéder de plus de 91 heures la durée moyenne des prestations, effectuées au cours de cette même période de référence, multipliée par le nombre de semaines ou parties de semaine déjà écoulées au cours de cette période de référence.

CHAPITRE III.

Horaires en application de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971

Art. 5. Limite journalière et hebdomadaire

Le dépassement des horaires normaux de l'entreprise est possible dans les limites suivantes.

§ 1er. Limite journalière



Le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite journalière de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder deux heures par jour.

En tout cas, la durée de travail journalière ne peut excéder 9 heures.

§ 2. Limite hebdomadaire

Le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite hebdomadaire de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder cinq heures par semaine.

En tout cas, la durée de travail hebdomadaire ne peut jamais excéder 45 heures.

§ 3. Travail du samedi (production)

Le travail de production du samedi est limité à un maximum de 12 samedis, à raison de 5 heures par samedi.

Art. 7. Crédit d'heures de 130 heures

Le crédit de temps tel que prévu à l'article 4 peut être porté à 130 heures, uniquement dans les cas visés aux articles 25 et 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, modifiée par la loi du 3 juillet 2005.

Art. 9. Paiement

Le paiement des heures de travail prestées en dépassement de l'horaire normal s'effectue au moment où elles sont récupérées. Pour autant que ces heures se situent dans les limites définies à l'article 4, elles ne donnent pas droit au paiement d'un sursalaire.

Art. 10. Limite journalière et hebdomadaire

Le dépassement des horaires normaux de l'entreprise est possible dans les limites doubles suivantes.

§ 1er. Limite journalière

Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en deçà ou au-delà de la limite journalière de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder deux heures par jour.

En tout cas, la durée de travail journalière ne peut excéder 10 heures.



§ 2. Limite hebdomadaire

Le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite hebdomadaire de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder huit heures par semaine.

En tout cas, la durée de travail hebdomadaire ne peut jamais excéder 47 heures.

CHAPITRE IV.

Nouveaux régimes de travail en application de la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail

Art. 15. Paiement

Le paiement des heures de travail prestées en dépassement de l'horaire normal s'effectue au moment où elles sont récupérées. Pour autant que ces heures se situent dans les limites définies à l'article 10, elles ne donnent pas droit au paiement d'un sursalaire.

CHAPITRE VII.

Durée d'application - Dispositions transitoires - Différends

Art. 21. Durée d'application

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er octobre 2013. Elle remplace la convention collective de travail du 16 mai 2007.



Frais de transport

Convention collective de travail du 15 juin 2011 (104.749)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers/ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport pour la distance, aller et retour, des ouvriers et ouvrières entre le domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

CHAPITRE II.

Transport en commun public (barème en annexe)

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières qui font usage des moyens de transport public (train ou bus) ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés à raison de 80 p.c. du prix de la carte train tel que fixé au barème figurant en annexe de l'arrêté royal du 10 décembre 1990 pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 et repris ci-après comme faisant partie de la présente convention.*

Art. 4. Le remboursement des frais dont question à l'article 3 se fait au moins chaque mois sur présentation des preuves de la dépense délivrées par les instances compétentes.

Art. 5. Les ouvriers et ouvrières qui font usage des transports publics autres que ceux organisés par la SNCB (les transports commun urbain et suburbain) sur une distance supérieure à 5 km à calculer depuis l'arrêt de départ, ont droit à une intervention supplémentaire de la part de l'employeur.

Les parties signataires fixent comme suit les modalités de cette intervention supplémentaire :

§ 1er. a) les ouvriers et ouvrières en cause présentent à la direction de l'entreprise une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance supérieure à 5 km, un moyen de transport public en commun (urbain et suburbain) pour se déplacer de leur domicile au lieu du travail et vice-versa;



b) la direction de l'entreprise peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

§ 2. a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des employeurs est égale à l'intervention de l'employeur dans le coût de la carte train;

b) lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 80 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train.

*Commentaire : l'employeur octroyant cette indemnité peut conclure sur cette base une "convention tiers payant" avec la SNCB. La SNCB facture alors 80 p.c. du prix de l'abonnement à l'employeur. Les 20 p.c. restants sont pris en charge par la SNCB.

CHAPITRE III. Transports en commun publics combinés

Art. 6. Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public - l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train.

Art. 7. Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 6, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

- après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, ait été calculée conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE IV.

Autres moyens de transport (barème en annexe)

Art. 8. Si la distance réelle parcourue entre le domicile et le lieu de travail dépasse 5 km, les ouvrières et ouvriers ont droit à une intervention dans les frais de transport suivant le barème ci-après qui fait intégralement partie de la présente convention. Ce barème correspond à 70 p.c. du prix de la carte train sur une base



hebdomadaire. L'intervention journalière correspond à un cinquième de l'intervention sur une base hebdomadaire.

En cas de contestation, il est fait référence à la distance "la plus rapide" selon le système Mappy (www.mappy.be).

Art. 9. L'employeur maintient le droit d'organiser lui-même à ses frais le transport des travailleurs. Dans ce cas, il n'est pas prévu d'intervention dans les frais de déplacement.

Art. 10. Indemnité vélo

L'ouvrier/ouvrière qui déclare par écrit, à l'attention de son employeur, qu'il/elle se déplace à vélo de son domicile à son lieu de travail pendant au moins six mois par an peut prétendre à une indemnité-vélo à charge de l'employeur au cours de cette période. Cette indemnité s'élève à 0,15 EUR par kilomètre effectivement parcouru (aller et retour) entre le domicile et le lieu de travail. Pendant cette période, cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres systèmes d'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets à partir du 1er octobre 2011. Elle remplace la convention collective de travail du 16 mai 2007 dont la validité prend fin à la même date.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 15 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

Barème d'intervention pour les transports publics à partir du 1er octobre 2011 (80 p.c.)

	Abonnement hebdomadaire	Abonnement mensuel	Abonnement trimestriel	Abonnement annuel	Carte train pour travailleurs à mi-temps
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train pour travailleurs à temps partiel
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	6,24	20,80	58,40	208,80	8,64
2	6,96	23,20	64,80	231,20	8,64
3	7,60	25,20	71,20	253,60	8,64
4	8,24	27,60	77,60	276,00	9,44
5	8,96	30,00	83,20	298,40	10,16
6	9,52	31,60	88,80	317,60	10,80
7	10,08	33,60	94,40	336,80	11,44
8	10,64	35,60	99,20	356,00	12,16
9	11,28	37,60	104,80	374,40	12,80
10	11,84	39,20	110,40	393,60	13,44
11	12,40	41,60	115,200	412,80	14,08
12	12,96	43,20	120,80	432,00	14,72
13	13,52	44,80	126,40	451,20	15,36
14	14,08	47,20	132,00	470,40	16,00
15	14,64	48,80	136,80	488,80	16,72
16	15,28	51,20	142,40	508,00	17,36
17	15,84	52,80	148,00	527,20	18,00
18	16,40	54,40	152,80	546,40	18,64
19	16,96	56,80	158,40	565,60	19,28
20	17,52	58,40	164,00	584,80	19,92
21	18,08	60,00	168,80	604,00	20,40
22	18,72	62,40	174,40	622,40	21,20



23	19,28	64,00	180,00	641,60	22,00
24	19,84	66,40	184,80	660,80	22,40
25	20,40	68,00	190,40	680,00	23,20
26	20,80	69,60	196,00	699,20	24,00
27	21,60	72,00	200,80	718,40	24,40
28	22,00	73,60	206,40	736,80	25,20
29	22,80	76,00	212,00	756,00	25,60
30	23,20	77,60	216,80	775,20	26,40
31-33	24,00	80,80	225,60	806,40	27,60
34-36	25,60	85,60	239,20	853,60	29,20
37-39	27,20	90,40	252,00	900,00	30,80
40-42	28,40	94,40	264,80	947,20	32,40
43-45	30,00	99,20	278,40	993,60	34,00
46-48	31,00	104,00	291,20	1040,80	35,60
49-51	32,80	108,80	304,80	1087,20	37,20
52-54	33,60	112,00	313,60	1120,80	38,40
55-57	34,80	115,20	323,20	1154,40	39,20
58-60	35,60	118,40	332,80	1187,20	40,80
61-65	36,80	123,20	344,80	1232,00	42,40
66-70	38,80	128,80	360,80	1287,20	44,00
71-75	40,00	134,40	376,00	1343,20	45,60
76-80	41,60	140,00	392,00	1398,40	48,00
81-85	44,00	145,60	407,20	1454,40	49,60
86-90	45,60	151,20	422,40	1509,60	51,20
91-95	47,20	156,80	438,40	1565,60	53,60
96-100	48,80	162,40	453,60	1620,80	55,20
101-105	50,40	168,00	469,60	1676,80	56,80
106-110	52,00	173,60	484,80	1732,00	59,20
111-115	53,60	178,40	500,80	1788,00	60,80
116-120	55,20	184,00	516,00	1843,20	63,20
121-125	56,80	189,60	532,00	1899,20	64,80
126-130	58,40	195,20	547,20	1954,40	66,40
131-135	60,00	200,80	563,20	2010,40	68,80
136-140	61,60	206,40	578,40	2065,60	70,40
141-145	64,00	212,00	593,60	2120,80	72,00
146-150	65,60	220,00	616,00	2199,20	75,20
151-155	67,20	223,20	624,80	2232,00	-



156- 160	68,80	228,80	640,80	2288,00	-
161- 165	70,40	234,40	656,00	2343,20	-
166- 170	72,00	240,00	672,00	2399,20	-
171- 175	73,60	245,60	687,20	2454,40	-
176- 180	75,20	251,20	703,20	2510,40	-
181- 185	76,80	256,80	718,40	2565,60	-
186- 190	78,40	262,40	733,60	2621,60	-
191- 195	80,00	268,00	749,60	2676,80	-
196- 200	81,60	273,60	764,80	2732,80	-



Annexe 2 à la convention collective de travail du 15 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

Barème d'intervention dans les moyens de transport personnel en vigueur à partir du 1er octobre 2011

Distance réelle en km, trajet simple	Intervention hebdomadaire	Intervention journalière (1/5 de l'intervention hebdomadaire)
5	7,84	1,57
6	8,33	1,67
7	8,82	1,76
8	9,31	1,86
9	9,87	1,97
10	10,36	2,07
11	10,85	2,17
12	11,34	2,27
13	11,83	2,37
14	12,32	2,46
15	12,81	2,56
16	13,37	2,67
17	13,86	2,77
18	14,35	2,87
19	14,84	2,97
20	15,33	3,07
21	15,82	3,16
22	16,38	3,28
23	16,87	3,37
24	17,36	3,47
25	17,85	3,57
26	18,20	3,64
27	18,90	3,78
28	19,25	3,85
29	19,95	3,99
30	20,30	4,06
31-33	21,00	4,20
34-36	22,40	4,48
37-39	23,80	4,76
40-42	24,85	4,97
43-45	26,25	5,25
46-48	27,30	5,46
49-51	28,70	5,74
52-54	29,40	5,88
55-57	30,45	6,09
58-60	31,15	6,23



61-65	32,20	6,44
66-70	33,95	6,79
71-75	35,00	7,00
76-80	36,40	7,28
81-85	38,50	7,70
86-90	39,90	7,98
91-95	41,30	8,26
96-100	42,70	8,54
101-105	44,10	8,82
106-110	45,50	9,10
111-115	46,90	9,38
116-120	48,30	9,66
121-125	49,7	9,94
126-130	51,10	10,22
131-135	52,50	10,50
136-140	53,90	10,78
141-145	56,00	11,20
146-150	57,40	11,48
151-155	58,80	11,76
156-160	60,20	12,04
161-165	61,60	12,32
166-170	63,00	12,60
171-175	64,40	12,88
176-180	65,80	13,16
181-185	67,20	13,44
186-190	68,60	13,72
191-195	70,00	14,00
196,40	71,40	14,28



Pension complémentaire

Les CCT mentionnées sont à consulter sur : www.emploi.belgique.be

<p>Convention collective de travail du 30 septembre 2009 (98.686) Fixant le régime de transition dans le cadre de l'introduction du deuxième pilier des pensions sectoriel Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.</p>
<p>Convention collective de travail du 6 novembre 2013 (118.493) Pension complémentaire sectorielle WOOD-life Durée de validité : 01/12/2013 - dur. ind.</p>
<p>Convention collective de travail du 20 juin 2012 (111.889) Coordination et modification des statuts du "Fonds de sécurité d'existence pour l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois" Durée de validité : 01/07/2012 - dur. ind.</p>